

# **HQD - Demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable**

R-4091-2019

Mémoire  
présenté par Union des consommateurs  
à la Régie de l'énergie

**union**  
des consommateurs

8 octobre 2019

Mémoire publié par :



7000, avenue du Parc, bureau 201  
Montréal (Québec) H3N 1X1  
Téléphone : 514 521-6820  
Sans frais : 1 888 521-6820  
Télécopieur : 514 521-0736  
[info@uniondesconsommateurs.ca](mailto:info@uniondesconsommateurs.ca)  
[www.uniondesconsommateurs.ca](http://www.uniondesconsommateurs.ca)

Organismes membres d'Union des consommateurs :

ACEF Appalaches-Beauce-Etchemins  
ACEF de l'Est de Montréal  
ACEF de l'Île Jésus  
ACEF du Grand-Portage  
ACEF du Sud-Ouest de Montréal  
ACEF du Nord de Montréal  
ACEF Estrie  
ACEF Lanaudière  
ACEF Montérégie-est  
ACEF Rive-Sud de Québec  
Centre d'éducation financière EBO  
CIBES de la Mauricie  
ACQC

### Rédaction du mémoire

- Viviane de Tilly, Union des consommateurs

### **Union des consommateurs, la force d'un réseau**

Union des consommateurs est un organisme à but non lucratif qui regroupe 13 groupes de défense des droits des consommateurs. La mission d'UC est de promouvoir et défendre les droits des consommateurs, en prenant en compte de façon particulière les intérêts des ménages à revenu modeste. Les interventions d'UC s'articulent autour des valeurs chères à ses membres : la solidarité, l'équité et la justice sociale, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des consommateurs aux plans économique, social, politique et environnemental.

La structure d'UC lui permet de maintenir une vision large des enjeux de consommation tout en développant une expertise pointue dans certains secteurs d'intervention, notamment par ses travaux de recherche sur les nouvelles problématiques auxquelles les consommateurs doivent faire face ; ses actions, de portée nationale, sont alimentées et légitimées par le travail terrain et l'enracinement des associations membres dans leur communauté.

Union des consommateurs agit principalement sur la scène nationale, en représentant les intérêts des consommateurs auprès de diverses instances politiques ou règlementaires, sur la place publique ou encore par des recours collectifs. Parmi ses dossiers privilégiés de recherche, d'action et de représentation, mentionnons le budget familial et l'endettement, l'énergie, les questions liées à la téléphonie, la radiodiffusion, la télédistribution et Internet, la santé, les produits et services financiers ainsi que les politiques sociales et fiscales.

© Union des consommateurs — 2019

*Reproduction autorisée, à condition que la source soit mentionnée. Toute reproduction ou utilisation à des fins commerciales est strictement interdite.*

## Table des matières

UNION DES CONSOMMATEURS, LA FORCE D'UN RÉSEAU .....	2
TABLE DES MATIÈRES .....	3
INTRODUCTION .....	4
1 PRÉVISION DE LA DEMANDE.....	4
2 CENTRALE THERMIQUE DE RÉSERVE.....	8
3 NOUVEAU TARIF BIÉNERGIE .....	10
3.1 SEUIL DE LA 1 <sup>RE</sup> TRANCHE EN ÉNERGIE.....	10
3.2 TARIF DISSUASIF EN PÉRIODE DE RESTRICTION .....	12
4 GESTION DE LA DEMANDE.....	13

### Liste des tableaux

Tableau 1 Relevé météorologique d'Inukjuak .....	7
Tableau 2 Illustration du tarif proposé (2019).....	10
Tableau 3 Consommation et revenus au tarif DN à Inukjuak – Année 2018.....	11

### Listes des figures

Figure 1 Répartition des besoins en énergie prévus en 2030 et courbe de puissance contractuelle .....	13
---	----

---

## Introduction

---

Le 28 juin 2019, le Distributeur dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable (le Projet).

Le Projet se décline principalement en trois composantes : l'aménagement d'une centrale hydroélectrique de 7,5 MW, la conversion des systèmes de chauffage résidentiels et une reconfiguration des principales composantes du réseau, dont la construction d'une nouvelle centrale thermique de réserve, afin d'assurer la fiabilité et la continuité du service.

La conversion des systèmes de chauffage permettra aux clients résidentiels chauffer leur eau et leurs locaux à l'électricité. Toutefois, la centrale hydroélectrique ne pourra satisfaire en tout temps la demande d'électricité. Le Projet implique un volet biénergie pour le chauffage des locaux. Ce volet biénergie s'accompagne, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022, d'un nouveau tarif pour la clientèle résidentielle d'Inukjuak.

---

## 1 Prév́ision de la demande

---

La prév́ision de la demande des clients résidentiels d'Inukjuak comporte un enjeu particulier. Comment en effet prév́oir la demande d'électricité pour le chauffage de locaux et de l'eau d'une communauté au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, dont les maisons sont construites sur pilotis, sans pouvoir compter sur des données historiques ?

Si la prév́ision de la demande sous-estimait les besoins de chauffage, la centrale d'appoint planifiée pourrait être insuffisante pour répondre à la demande. En revanche, si la demande en dehors des périodes de chauffage était sous-estimée, il pourrait en être de même de la rentabilité du Projet.

A contrario, si la demande était surestimée en période de chauffage la centrale d'appoint pourrait être surdimensionnée alors qu'un volume plus important de production de la centrale hydraulique serait inutilisé. En bref, plusieurs cas de figure existent et appellent à la prudence.

Le Distributeur nous rassure ensuite quant à la robustesse de sa prév́ision :

*La croissance de la demande observée et prév́ue est cohérente avec l'évolution démographique du Nunavik présentée dans les perspectives démographiques de l'Institut de la statistique du Québec.<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> HQD-2, document 7, page 4.

Le Distributeur ajoute qu'il a adapté les consommations unitaires — possiblement constatées ailleurs au sud du 53<sup>e</sup> parallèle, au contexte du nord du 53<sup>e</sup> parallèle.

*L'impact de l'utilisation de l'électricité pour les usages de chauffage de l'eau et des espaces s'appuie essentiellement sur une consommation unitaire par usage adaptée aux conditions climatiques particulières du Nunavik.<sup>2</sup>*

Or, nous avons pu constater dans le dossier R-4057-2018 Phase 2, la difficulté de prévoir ou modéliser la consommation des habitants du Nunavik. En effet, les résultats de simulation de la consommation d'électricité des résidents du Nunavik, à l'aide du logiciel HOT2000 de Ressources naturelles Canada, présentaient des écarts importants par rapport aux consommations réelles.

*Des analyses comparatives ont été effectuées en utilisant les données de simulation de consommation d'énergie calculées à partir du logiciel HOT2000 pour chacune des habitations auditées et les données réelles de consommation de celles-ci. Les écarts observés entre la consommation réelle et celle simulée laisse présager que les habitudes de consommation du ménage influencent significativement la consommation énergétique réelle.*

*Les analyses effectuées permettent de constater un écart plus important entre les consommations réelles et simulées lorsque les habitations comportent un plus grand nombre de chambres à coucher. Cette situation a été principalement observée lors de la phase 1 des audits.*

*Quant aux habitations dans lesquelles un chauffage d'appoint électrique a été observé à l'intérieur de l'habitation, la consommation réelle annuelle est en moyenne de 26 % plus élevée que la consommation simulée. Enfin, il appert que la présence d'un chauffage d'appoint temporaire dans la chambre mécanique de deux habitations auditées ne génère pas d'écart important entre la consommation réelle et celle qui est simulée.*

*Considérant les écarts constatés entre les consommations réelles et simulées, le Distributeur est d'avis qu'une attention particulière devrait être portée à l'aspect comportemental entourant la consommation énergétique des habitants au nord du 53<sup>e</sup> parallèle.<sup>3</sup>*

En outre, nous nous interrogeons sur la prise en compte dans la prévision d'autres facteurs de progression de la demande d'électricité que la croissance démographique.

---

<sup>2</sup> HQD-1, document 1, page 15.

<sup>3</sup> R-4057-2018, Phase 2, HQD-19, document 1, page 12.

Par exemple, la construction de la centrale aura des répercussions sur l'activité économique d'Inukjuak

*Le projet Innavik sera un catalyseur pour la croissance de la communauté inuite d'Inukjuak, qui compte 1 800 habitants, située sur la rive de la baie d'Hudson. Il créera des emplois locaux, durant la construction et l'exploitation de la centrale, tout en diversifiant l'économie. Les bénéfices générés par la centrale permettront à la communauté de mettre sur pied des programmes de soutien pour les jeunes et les personnes âgées, pour des initiatives locales destinées au bien-être de la communauté et pour l'entreprenariat. Grâce au projet Innavik, la communauté pourrait également bénéficier d'une serre alimentée par une énergie renouvelable pour améliorer sa sécurité alimentaire.<sup>4</sup>*

À notre connaissance, le Distributeur n'a pas pris en compte l'impact de cette croissance économique sur la consommation d'électricité des habitants d'Inukjuak<sup>5</sup>. Plus particulièrement, dans le contexte où les chauffe-eau seront électriques, la pénétration des lave-vaisselle dans les résidences du Nunavik<sup>6</sup> pourrait générer une demande additionnelle d'électricité tout au long de l'année, demande qui ne pourrait toutefois être délestée en période de restriction. UC entend aborder ce sujet lors des audiences à venir.

De ventes additionnelles pour usage de climatisation, autant chez les clients résidentiels que chez les clients aux tarifs généraux, compte parmi les facteurs de croissance de la demande qui aurait un impact positif sur la rentabilité du Projet.

UC rappelle qu'en 2006, la Régie a approuvé, à la demande du Distributeur, que la climatisation, jusqu'alors interdite aux abonnements aux tarifs généraux en réseaux autonomes, puisque considérée comme un usage thermique, soit désormais permise. Le Distributeur avait indiqué dans sa demande que la clientèle affaires avait exprimé le besoin d'utiliser des appareils de climatisation pour contrer la chaleur et le haut taux d'humidité pendant la période estivale et ainsi assurer un environnement propice pour les équipements sensibles à la chaleur et pour les utilisateurs de services (aéroports, hôpitaux, immeubles de bureaux, etc.).<sup>7</sup> Le Distributeur prévoyait une charge additionnelle de 275 MWh associée à cet usage<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/construction-d-une-centrale-hydroelectrique-pour-la-transition-energetique-du-reseau-autonome-d-inukjuak-846924648.html>

<sup>5</sup> Voir HQD-1, document 1, page 15.

<sup>6</sup> Information tirée d'une conversation avec M. Frédéric Gagné, Directeur général adjoint de l'Administration régionale Kativik, tenue le 2 octobre 2019 en marge des audiences portant sur le dossier R-4057-2018 Phase 2.

<sup>7</sup> R-4057-2018, C-UC-0028, page 23.

<sup>8</sup> D-2006-34, page 82.

Inukjuak n'est pas la communauté située la plus au nord du Nunavik. S'il existe une demande pour la climatisation au Nunavik, il est possible qu'une partie de cette demande provienne de ce village. En outre, comme le Tableau 1 le démontre, les températures observées à Inukjuak ont déjà été très chaudes en été sans compter que les changements climatiques se manifestent partout sur la planète.

**Tableau 1**  
**Relevé météorologique d'Inukjuak<sup>9</sup>**

Mois	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sep.	oct.	nov.	déc.	année
Température minimale moyenne (°C)	-28,6	-29,9	-26,1	-16,3	-5,1	0,8	5,5	5,9	2,5	-2,6	-10,6	-22,7	-10,6
Température moyenne (°C)	-24,8	-25,8	-21,2	-11,7	-1,9	4,6	9,4	9,2	5,1	-0,3	-7,4	-18,9	-7
Température maximale moyenne (°C)	-21	-21,6	-16,3	-7,1	1,2	8,4	13,2	12,5	7,7	2	-4,2	-15	-3,4
Record de froid (°C)	-46,1	-49,4	-45	-34,4	-25,6	-9,4	-6,7	-2,8	-11,1	-22,8	-33,9	-43,3	-49,4
Record de chaleur (°C)	0,6	5	3,9	7,2	23,3	30	27,8	25,6	22,8	16,7	8,3	16,1	30
Précipitations (mm)	14,4	11,6	15,5	22,6	27	38,2	60,1	61,1	70,1	58,6	50,6	30,3	559,9

Source : Environnement Canada<sup>9</sup>

Pourtant, le Distributeur ne prévoit pas intégrer une demande d'énergie pour climatisation des résidences dans sa prévision de la demande à Inukjuak.<sup>10</sup>

Nous sommes d'avis que la question de la climatisation au nord du 53<sup>e</sup> parallèle et de son impact sur les ventes d'électricité à Inukjuak doit être plus sérieusement abordée considérant le fait que le Distributeur a lui-même porté cette question devant la Régie. UC entend également aborder ce sujet lors des audiences à venir.

**En conclusion, la prévision de la demande est un intrant fondamental à la définition du Projet — il en sera de même lorsqu'il s'agira de convertir l'ensemble des réseaux autonomes au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, et UC recommande à la Régie de s'assurer de sa robustesse.**

<sup>9</sup> <https://fr.wikipedia.org/wiki/Inukjuak#Climat> , basé sur les normales climatiques 1971-2000 d'Environnement Canada.

<sup>10</sup> HQD-2, document 7, page 6.

---

## 2 Centrale thermique de réserve

---

Afin d'assurer la fiabilité et la continuité de service, le Distributeur construira une nouvelle centrale thermique de réserve dont on sait peu de choses.<sup>11</sup> Puisque cette nouvelle centrale modifie le réseau du Distributeur<sup>12</sup>, le Distributeur devrait, selon l'article 73 de la Loi sur la Régie, soumettre une demande à la Régie pour en faire approuver la construction.

Or, l'article 11 du projet de loi n°34<sup>13</sup> qui pourrait être adopté dans les prochaines semaines par le gouvernement modifie l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie en supprimant toute référence au Distributeur

Le Distributeur aurait donc toute la latitude pour construire une centrale qui répond à ses objectifs et priorités. Nous comprenons, à la lumière du projet de nouvelle centrale thermique, que l'urgence climatique ne fait pas partie des enjeux du Distributeur.

Pourtant, le 26 septembre 2019, les députés présents à l'Assemblée nationale ont adopté à l'unanimité une motion déclarant l'urgence climatique. Il y a lieu de se questionner sur le choix que fait le Distributeur d'installer à nouveau une centrale brûlant du combustible fossile.

La motion du 26 septembre dernier s'énonçait ainsi :

*« Que l'Assemblée nationale prenne acte qu'au Québec, 395 municipalités, une dizaine d'universités et près d'une centaine d'organisations de la société civile ont adopté une déclaration d'urgence climatique ;*

*« Qu'elle prenne acte du fait que l'Organisation des Nations unies a elle aussi déclaré l'urgence climatique et qu'en conséquence, 66 États ont souscrit à l'objectif de la neutralité carbone en 2050 ;*

*« Que l'Assemblée nationale déclare à son tour l'urgence climatique, et qu'elle demande au gouvernement du Québec d'harmoniser l'ensemble de ses choix politiques avec cette situation de crise, en prenant tous les moyens nécessaires*

---

<sup>11</sup> Voir entre autres les réponses du Distributeur aux questions de la Régie (HQD-2, document 1, page 28) et SÉAQLPA (HQD-2, document 6, page 9).

<sup>12</sup> Selon l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les centrales de production d'électricité des réseaux autonomes font partie du réseau de distribution d'électricité qui comprend en effet l'ensemble des installations dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité.

<sup>13</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Projet de Loi n° 34 visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, Juin 2019.

afin de réduire rapidement et drastiquement nos émissions de gaz à effet de serre. »<sup>14</sup> (nos soulignés)

Un projet de centrale thermique permet-il de réduire rapidement et drastiquement les émissions de gaz à effet de serre ? Les options alternatives, technologiquement réalisables, ont-elles été étudiées même si elles s'avéraient plus coûteuses<sup>15</sup> ? UC rappelle que le Projet permet de dégager dans sa forme actuelle un avantage de 60 M\$<sup>16</sup> par rapport au statu quo. Il s'agit d'une marge de manœuvre importante pour envisager des moyens d'approvisionnement moins polluants.<sup>17</sup>

Parmi les alternatives possibles, UC a interrogé le Distributeur quant à la possibilité d'utiliser des moyens de gestion en puissance, comme le stockage d'énergie, plutôt que d'avoir recours à une centrale thermique<sup>18</sup>. Le ROÉÉ a également questionné le Distributeur à ce sujet<sup>19</sup>. En vain.

Le PL34 ne modifie pas l'article 5 de la LRÉ.

*Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.* (notre souligné)

Le PL34 ne modifie pas non plus l'article 42

*La Régie donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou, de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence.* (notre souligné)

---

<sup>14</sup> Journal des débats de l'Assemblée nationale, 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, Le mercredi 25 septembre 2019 - Vol. 45 N° 63 [http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20190925/252653.html#\\_Toc20407153](http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20190925/252653.html#_Toc20407153)

<sup>15</sup> « *We are in the beginning of a mass extinction and all you can talk about is money and fairy tales of eternal economic growth. How dare you?* » Lorsqu'il s'agit de projets qui impliquent des émissions de GES, ces mots ne devraient-ils pas influencer sur les décideurs ?

<sup>16</sup> HQD-1, document 1, page 17, Tableau 2.

<sup>17</sup> Les mêmes questions doivent se poser quant au recours au chauffage au mazout dans les résidences pendant les périodes de restriction.

<sup>18</sup> HQD-2, document 7, page 15.

<sup>19</sup> HQD-2, document 5, page 3.

Alors qu'elle se retrouve avec des compétences dramatiquement amoindries du point de vue de l'intérêt public, UC recommande à la Régie d'initier un dossier sur la satisfaction des besoins énergétiques au nord du 53<sup>e</sup> parallèle afin de donner un avis au gouvernement sur les orientations à adopter pour favoriser le développement durable.

### 3 Nouveau tarif biénergie

La conversion des systèmes de chauffage des abonnés au tarif DN permettra aux clients résidentiels de chauffer leur eau et leurs locaux à l'électricité. Toutefois, comme la centrale hydroélectrique ne pourra satisfaire en tout temps la demande d'électricité les systèmes de chauffage au mazout resteront en place et seront mis à contribution au besoin par le Distributeur qui télécommandera à distance la permutation d'une source d'énergie à l'autre.

Ce volet biénergie s'accompagne d'un tarif biénergie pour la clientèle résidentielle d'Inukjuak dont la structure est calquée sur celle du tarif DN comme présenté au Tableau 2.

**Tableau 2**  
**Illustration du tarif proposé (2019)**

Composantes tarifaires	Tarif DN	Tarif proposé
Frais d'accès au réseau (¢/jour)	40,64	40,64
Seuil de la 1 <sup>re</sup> tranche d'énergie (kWh/jour)	30	30
Prix de l'énergie - 1 <sup>re</sup> tranche (¢/kWh)	6,08	6,08
Prix de l'énergie - reste de la consommation (¢/kWh)	41,43	19,43 <sup>1</sup>
Prix de l'énergie si chauffage électrique en périodes de restriction (¢/kWh)	-	41,43
Prime de puissance (\$/kW) - au-delà de 50 kW <sup>2</sup>	6,21	6,21

#### 3.1 Seuil de la 1<sup>re</sup> tranche en énergie

Dans le cadre du dossier R-4057-2018 Phase 2, le Distributeur et l'ensemble des intervenants ont unanimement demandé que le seuil de la 1<sup>re</sup> tranche du tarif DN soit porté à 40 kWh/jour tout comme au tarif D.

*Bien que le Distributeur n'ait pas dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier, du 4057-2018, fait une demande formelle pour passer de trente kilowattheures (30 kWh) à quarante kilowattheures (40 kWh) par jour la première tranche au tarif DN, le Distributeur confirme malgré tout, et il l'avait*

*confirmé également à l'occasion de cette phase 1 du tarifaire, être toujours favorable à une telle hausse de la première tranche du tarif DN.<sup>20</sup>*

Dans le présent dossier, le Distributeur indique, relativement au tarif biénergie proposé pour Inukjuak

*C'est par souci d'équité et de simplicité que le seuil de la 1<sup>re</sup> tranche du tarif proposé est fixé à 30 kWh/jour, de manière à ce que tous les abonnements résidentiels à Inukjuak, qu'ils se convertissent ou non à la biénergie, bénéficient de la même consommation au prix de la 1<sup>re</sup> tranche que les autres clients résidentiels au nord du 53<sup>e</sup> parallèle.<sup>21</sup>*

Sur la base de la consommation actuelle des abonnements résidentiels d'Inukjuak, et comme le Tableau 3 le présente, les revenus annuels du Distributeur diminueraient de l'ordre de 116 k\$, en supposant un seuil de la 1<sup>re</sup> tranche à 40 kWh par jour. Sur l'horizon du Projet, une hausse du seuil de la 1<sup>re</sup> tranche entraînerait une diminution du gain économique pour le Distributeur de 5 M\$ actualisés 2019<sup>22</sup>.

**Tableau 3**  
**Consommation et revenus au tarif DN à Inukjuak – Année 2018<sup>23</sup>**

Composantes tarifaires <sup>1</sup>	Prix au 1 <sup>er</sup> avril 2019	Seuil de 30 kWh/jour				Seuil de 40 kWh/jour			
		MWh	%	k \$	%	MWh	%	k \$	%
Frais d'accès au réseau	40,64 €/jour			109	18%			109	18%
Énergie - 1 <sup>re</sup> tranche	6,08 €/kWh	4 242	87%	258	41%	4 569	94%	278	45%
Énergie - 2 <sup>e</sup> tranche	41,43 €/kWh	617	13%	256	41%	290	6%	120	19%
<b>Total</b>		<b>4 859</b>		<b>623</b>		<b>4 859</b>		<b>507</b>	

**Par souci de cohérence, si la Régie devait décider de porter à 40 kWh/jour le seuil de la 1<sup>re</sup> tranche du tarif DN, UC recommande, par équité pour toutes les communautés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, qu'il en soit de même pour le tarif biénergie proposé dans ce dossier. C'est également par souci de cohérence avec la décision de la Régie de hausser le seuil**

<sup>20</sup> R-4057-2018 Phase 2, A-118, page 190.

<sup>21</sup> HQD-2, document 7, page 7.

<sup>22</sup> HQD-2, document 1, page 55.

<sup>23</sup> HQD-2, document 1, page 44.

de la 1<sup>re</sup> tranche du tarif D pour permettre une consommation de chauffage électrique au prix de la 1<sup>re</sup> tranche<sup>24</sup> que UC fait cette recommandation à la Régie.

### 3.2 Tarif dissuasif en période de restriction

Le Distributeur souhaite appliquer un tarif dissuasif en période de restriction pour le chauffage électrique non autorisé. Les modalités du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak précisent en effet :

*Si l'électricité livrée sert au chauffage des espaces pendant une période où le système biénergie est censé fonctionner en mode combustible, les frais d'accès au réseau ainsi que le prix et les modalités de calcul de la puissance à facturer du présent tarif continuent de s'appliquer, mais toute l'énergie consommée est facturée à 41,43 ¢ le kilowattheure.<sup>25</sup>*

Bien qu'il soit possible de repérer l'apparition d'une charge de consommation importante sur les profils de consommation des clients domestiques, UC se questionne sur les critères qui guideront le Distributeur pour décider d'appliquer le tarif dissuasif en période de restriction. Par exemple, sachant qu'une proportion significative des résidents du Nunavik utilisent leur cuisinière pour chauffer les espaces<sup>26</sup> le Distributeur pourra-t-il faire une distinction sur la consommation électrique d'une cuisinière selon qu'elle est utilisée pour chauffer les espaces ou pour chauffer les aliments<sup>27</sup>?

**UC recommande à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il clarifie les critères et procédures qu'il entend mettre en place pour détecter le chauffage électrique en période de restriction.**

---

<sup>24</sup> D-2017-022, paragraphe 706.

<sup>25</sup> HQD-1, document 3, page 15.

<sup>26</sup> R-4057-2018 Phase 2, C-UC-0028, section 2.2.2.

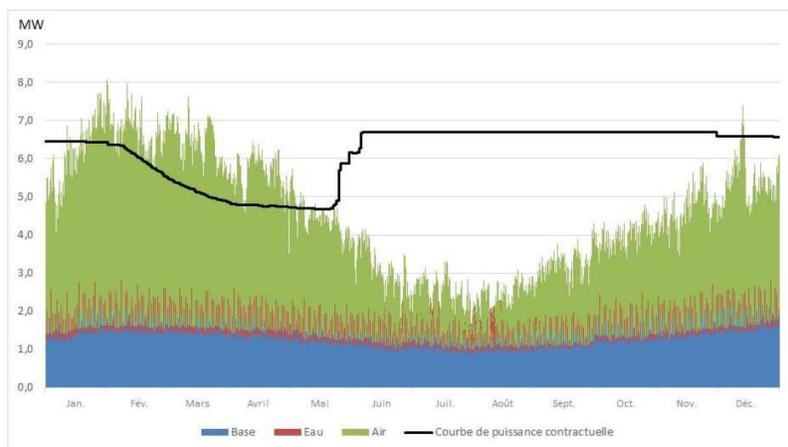
<sup>27</sup> Une cuisinière peut appeler plusieurs milliers de watts de puissance. Voir

[https://www.ville.sherbrooke.qc.ca/fileadmin/fichiers/HydroSherbrooke/Consommation\\_moyenne\\_d\\_appareils\\_-\\_HS.pdf](https://www.ville.sherbrooke.qc.ca/fileadmin/fichiers/HydroSherbrooke/Consommation_moyenne_d_appareils_-_HS.pdf)

## 4 Gestion de la demande

Le Projet prévoit que les habitations résidentielles soient munies de chauffe-eau électriques et de systèmes de chauffage biénergie (électricité-mazout).<sup>28</sup> Or, si le Distributeur prévoit une façon de limiter l'utilisation du chauffage électrique des locaux en période de restriction, cela n'est pas le cas pour le chauffage de l'eau qui ajoutera une demande à peu près uniforme tout au long de l'année et presque aussi importante que la demande pour tous les usages de base, comme le démontre la Figure 1.

**Figure 1**  
Répartition des besoins en énergie prévus en 2030 et courbe de puissance contractuelle<sup>29</sup>



Nous avons demandé au Distributeur s'il prévoyait délester les chauffe-eau. Le Distributeur nous indique qu'il ne délester pas les chauffe-eau électriques des clients résidentiels d'Inukjuak<sup>30</sup> entre autres parce que cela ne réduirait pas significativement la quantité d'énergie fournie par la centrale thermique de réserve.<sup>31</sup> Or, selon UC, il est vraisemblable que le délestage des chauffe-eau<sup>32</sup> ou le déplacement des usages liés à l'eau chaude, puissent réduire le nombre de périodes de restriction donc de recours au chauffage au mazout voire réduire l'utilisation de la centrale d'appoint.

<sup>28</sup> HQD-1, document 3, page 7.

<sup>29</sup> HQD-1, document 1, page 10.

<sup>30</sup> HQD-2, document 7, page 13.

<sup>31</sup> HQD-2, document 7, page 12.

<sup>32</sup> Pourvu que ces délestages soient sans risque de santé pour les clients.

En fait, nous comprenons que le Distributeur ne prévoit pas recourir à d'autres moyens de gestion de la demande que la permutation des systèmes de chauffage de l'électricité vers le mazout. Il ne prévoit même pas donner de préavis aux clients<sup>33</sup>.

Alors que le Distributeur testera cet automne des tarifs optionnels de gestion de la demande en réseau intégré, une réflexion devrait être entamée sur la possibilité d'offrir une option de type « crédit pour effacement en période de restriction » aux résidents d'Inukjuak. Il s'agirait d'offrir un incitatif financier aux abonnés qui le souhaitent pour déplacer ou réduire leur consommation d'électricité. Comme 95 % de clients résidentiels du Nunavik ne voient pas leurs factures d'électricité<sup>34</sup> qui sont plutôt envoyées directement à l'Office Municipal d'Habitation Kativik (OMHK), il faudrait également mettre en place une façon pour eux de tirer profit de leurs efforts pour déplacer ou diminuer leur consommation.

Dans le cadre du dossier R-4057-2018 Phase 2, le Distributeur a évalué que le passage à 40 kWh/jour du seuil de la 1<sup>re</sup> tranche en énergie du tarif DN, réduirait ses revenus annuels de 0,8 M\$<sup>35</sup> ce qui se traduirait par une diminution du même ordre de grandeur de la facture globale annuelle que paie l'OMHK. Interrogé en audience sur l'utilisation qui pourrait être faite de cette somme par l'OMHK, le témoin de l'Administration régionale Kativik répondait ainsi :

*Tout à l'heure, je disais, si les coûts augmentent, il y a un impact sur l'échelle de loyers. Je l'utilise de l'autre côté en disant, voici, s'ils réduisent, vous devriez pouvoir peut-être pas réduire les loyers mais les augmenter moins. Donc, l'impact, l'économie qui serait faite du huit cent mille (800 000 \$) qu'on parle ne reviendrait peut-être pas en efficacité énergétique, mais reviendrait indirectement dans la poche des ménages à faible revenu en majorité.*

*Et c'est comme ça qu'on le voit. Ça nous permet d'aller... La SHQ nous demande des augmentations de loyers de cinq (5 %) à six pour cent (6 %) annuellement. On veut les descendre au niveau de l'indice des prix, autour de deux pour cent (2 %). Et le huit cent mille (800 000 \$) va nous aider probablement à l'atteindre. Donc, ça serait une économie pour les familles inuites. (nos soulignés)<sup>36</sup>. (nos soulignés)*

UC est d'avis que l'utilisation d'autres moyens de gestion de la demande, pourvu que l'acceptabilité sociale soit au rendez-vous, qui permettraient de limiter le recours au chauffage au combustible ou encore à la centrale d'appoint tout en procurant aux résidents d'Inukjuak un

<sup>33</sup> HQD-2, document 2, page 8.

<sup>34</sup> R-4057-2018 Phase 2, HQD-19, document 1, page 5.

<sup>35</sup> R-4057-2018 Phase 2, HQD-19, document 1, page 5.

<sup>36</sup> R-4057-2018 Phase 2, A-118, page 164.

avantage financier doit être envisagée. **UC recommande donc à la Régie de s'assurer que le Projet exploite le plein potentiel de gestion de la demande à Inukjuak.**

Finalement, le Distributeur pourra bientôt compter sur une nouvelle évaluation du potentiel technicoéconomique au Nunavik.<sup>37</sup> UC espère que ce potentiel sera prospectif c'est-à-dire qu'il tiendra compte de la conversion prochaine des réseaux autonomes. En effet, cette conversion devrait influencer sur la planification des approvisionnements ainsi que sur la place qu'y occupera la gestion de la demande.

---

<sup>37</sup> R-4057-2018 Phase 2, A-118, page 85.